MINUTE N° :

23/18

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON
POLE SOCIAL
CONTENTIEUX DES ELECTIONS PROFESSIONNELLES

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Extrait des minutes du Tribunal judiciaire de Lyon, département du Rhône
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU : 05 Juin 2023

MAGISTRAT : Mme Hélène LEYS

assisté lors des débats et du prononcé du jugement par
M. Jean-William DUMONT, greffier

DÉBATS : tenus en audience publique le 15 Mai 2023
PRONONCE : jugement réputé contradictoire, rendu en dernier ressort, le 05 Juin 2023 par le même magistrat

NUMÉRO RG :
AFFAIRE : **N° RG 23/00239 - N° Portalis DB2H-W-B7H-XUIY**
UNION DEPARTEMENTALE DU RHONE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF), ASSOCIATION REGIONALE RHONE ALPES AUVERGNE DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL) C/ ICF SUD EST MEDITERRANEE

DEMANDERESSES

UNION DEPARTEMENTALE DU RHONE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF), dont le siège social est sis 276 rue Duguesclin - 69003 LYON
représentée par Me Nawel FERHAT de la SELARL SPIRIT AVOCATS 3, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1559

ASSOCIATION REGIONALE RHONE ALPES AUVERGNE DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL), dont le siège social est sis 34 rue Narvik - 69008 LYON
représentée par Me Nawel FERHAT de la SELARL SPIRIT AVOCATS 3, avocats au barreau de LYON, vestiaire : 1559

DÉFENDERESSE

ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D'HLM, dont le siège social est sis Immeuble Anthémis - 118/124 boulevard Vivier Merle - 69003 LYON
représentée par Me Anne-Christine FARCAT de la SELAS D'AVOCATS SEBAN& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, toque P 498

UNION NATIONALE DES LOCATAIRES INDEPENDANTS (UNLI), dont le siège social est sis 10 allé du Docteur Lamaze - 92350 LE PLESSIS ROBINSON
non comparante, ni représentée

PARTIES INTERESSEES

ASSOCIATION FORCE OUVRIERE CONSOMMATEURS DU RHONE (AFOC), dont le siège social est sis 63 rue André Bollier - 69007 LYON
non comparante, ni représentée

UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT DU RHONE (CGL), dont le siège social est sis 8B rue Pierre Larousse - 69100 VILLEURBANNE
non comparante, ni représentée

UNION REGIONALE AURA CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE(CLCV), dont le siège social est sis 2, rue de Narvik - 69008 LYON
non comparante, ni représentée

Notification le : 06/06/23
Une copie certifiée conforme à :
UNION DEPARTEMENTALE DU RHONE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF)
ASSOCIATION REGIONALE RHONE ALPES AUVERGNE DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL)
ICF SUD EST MEDITERRANEE
ASSOCIATION FORCE OUVRIERE CONSOMMATEURS DU RHONE (AFOC)
UNION DEPARTEMENTALE DE LA CONFEDERATION GENERALE DU LOGEMENT DU RHONE (CGL)
UNION NATIONALE DES LOCATAIRES INDEPENDANTS (UNLI)
UNION REGIONALE AURA CONSOMMATION LOGEMENT CADRE DE VIE.
UNION NATIONALE DES LOCATAIRES INDEPENDANTS (UNLI)

Une copie revêtue de la formule executoire :
UNION DEPARTEMENTALE DU RHONE DE LA CONFEDERATION SYNDICALE DES FAMILLES (CSF)
ASSOCIATION REGIONALE RHONE ALPES AUVERGNE DE LA CONFEDERATION NATIONALE DU LOGEMENT (CNL),
la SELARL SPIRIT AVOCATS 3, avocats au barreau de LYON, ICF SUD EST MEDITERRANEE
Me Anne-Christine FARCAT de la SELAS D'AVOCATS SEBAN& ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, toque P 498,
UNION NATIONALE DES LOCATAIRES INDEPENDANTS (UNLI)

Une copie certifiée conforme au dossier

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

La société ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM (organisme d'habitation à loyers modérés) a conclu le 20 juin 2022 un protocole d'accord préélectoral (PAP) relatif à l'organisation des élections des représentants des locataires avec l'Asssociation Force Ouvrière Consommateurs (l'AFOC), la Confédération Générale du Logement (la CGL), l'Information des Consommateurs Salariés de la Confédération Générale du Travail (l'Indescosa-CGT), l'Union Nationale des Locataires Indépendants (l'UNLI), la Confédération Nationale du Logement (CNL) et la Confédération Syndicale des Familles (CSF).

Lors de la Commission électorale du 20 octobre 2022, six dossiers de candidatures ont été présentés. La recevabilité du dossier de candidature présenté par l'UNLI a été renvoyée à l'examen d'une autre Commission fixée au 26 octobre 2022, sa profession de foi étant considérée comme irrégulière en l'état.

Par courrier recommandé du 24 octobre 2022, la société ICF SUD EST MEDITERRANEE SA D'HLM a demandé à l'UNLI de modifier le contenu de sa profession de foi.

Par mail du 24 octobre 2022, la société a indiqué aux membres de la Commission électorale que la Commission électorale fixée au 26 octobre 2022 était annulée.

Par mail du 2 novembre 2022, la société a indiqué aux membres de la Commission électorale valider la candidature de l'UNLI au regard de la transmission d'une seconde version de sa profession de foi, le 24 octobre, cette fois-ci régulière.

Les élections se sont déroulées le 14 décembre 2022.

Trois administrateurs ont été élus:
-Monsieur Jacques AUFFEVES, premier de la liste CNL (réélu),
-Madame Nabila AOUNALLAH, première de la liste CLCV (nouvellement élue),
-Madame Samira BENDAIF, première de la liste AFOC (nouvellement élue).

Par requête reçue le 23 décembre 2022, la CNL et la CSF ont saisi le tribunal administratif aux fins d'annulation de la décision du 20 octobre 2022 par laquelle la société ICF Sud Est Méditerranée a déclaré recevable la liste présentée par l'UNLI pour les élections des représentants des locataires au sein de son conseil d'administration, et de déclarer comme nuls les bulletins de vote recueillis par cette liste.

Par ordonnance du 17 mars 2023, le tribunal administratif s'est déclaré incompétent.

Par requête reçue le 9 février 2023, **la CNL et la CSF** demandent au tribunal judiciaire de :
-déclarer recevable son recours,
-de déclarer irrecevable la liste de l'association UNLI présentée lors des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration d'ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM et ayant donné lieu au procès-verbal des opérations de dépouillement du mercredi 14 décembre, et par voie de conséquence, déclarer comme nuls les bulletins de vote pour la liste UNLI,
Par voie de conséquence,
-déclarer comme nuls les bulletins de vote pour la liste UNLI,
-condamner ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM à payer à chacune des associations demanderesses la somme de 1000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Après renvois, l'affaire a été appelée à l'audience du 15 mai 2023.

A l'audience, la CNL et la CSF, représentées par leur conseil, réitèrent leurs demandes et sollicitent la condamnation de la société à la somme de 3000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elles font valoir que leur requête est recevable. Elles soutiennent avoir introduit leur recours dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et bien qu'ayant saisi la mauvaise juridiction, elles estiment que la requête a interrompu le délai de recours conformément à l'article 2241 du Code civil. Elles soutiennent avoir formulé la même demande devant le tribunal administratif et devant le tribunal judiciaire et avoir simplement changé les fondements juridiques.

Elles soutiennent que la liste présentée par l'UNLI est irrecevable. Elles font valoir que selon l'article 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, seules les associations affiliées à une association de consommateurs au niveau national peuvent présenter une liste. Elles soutiennent que l'UNLI n'est pas affiliée directement à l'association FAMILLES DE FRANCE puisqu'elle fait figurer sur ses tracts ou sur son site internet uniquement la mention *« partenariat »*.

Elles font valoir que le site de l'UNLI ne mentionne pas la mention de l'agrément donné par FAMILLES DE FRANCE. Elles indiquent avoir attiré l'attention des bailleurs sociaux dès le mois de mars 2022 afin qu'ils veillent scrupuleusement à l'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation. Elles déclarent que leurs doutes ont été renforcées lorsqu'elles ont eu connaissance du déroulement des élections dans d'autres départements auprès d'autres bailleurs sociaux, tels que le bailleur VILOGIA. Elles indiquent que ce bailleur a également émis des réserves sur la présentation de cette liste en vue des élections s'étant déroulées le 13 décembre 2022. Elles soutiennent que l'UNLI ne démontre pas avoir reçu la lettre d'affiliation de FAMILLES DE FRANCE, le 23 septembre 2022, soit le jour de la date de signature du dossier. Elles font valoir que si ICF avait bien reçu la lettre de FAMILLES DE FRANCE, le 23 septembre 2023, pourquoi la société aurait demandé de justifier de cette affiliation, le 24 octobre 2022. Elles présupposent que l'association a modifié la lettre d'affiliation de 2018 laquelle mentionne *« bien affiliée »* et non *« directement affiliée »*.

Elles font valoir que l'association a présenté sa candidature hors délai. Elles déclarent que suite au courrier adressé le 24 octobre 2022 par l'association, par courriel du 2 novembre 2022, ICF SUD EST MEDITERRANEE a écrit aux associations avoir reçu la profession de foi régulière de l'association UNLI ainsi qu'une lettre accréditrice de FAMILLES DE FRANCE. Elles considèrent que la production d'une profession de foi régulière à la date du 2 novembre 2022 ou même au 24 octobre 2022 n'est pas conforme aux dispositions de l'article R. 422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation, les candidatures devant être adressées 8 semaines avant la date de l'élection. Elles ajoutent que selon l'article 3 du PAP, les professions de foi devaient être adressées en même temps que les candidatures ce qui signifie que la réception d'une profession de foi régulière conditionnait la recevabilité de la candidature. Elles ajoutent que par courriel du 26 septembre 2022, ICF a écrit à l'UNLI que la recevabilité de sa liste était conditionnée à la réception par retour de mail ou par courrier RAR de la profession de foi avant le 19 octobre 2022. Elles ajoutent que le PAP détermine les modalités des élections ainsi que les dates d'envoi des documents. Elles considèrent que le PAP revêt un caractère règlementaire entre les parties. Elles en déduisent que l'UNLI n'a pas respecté les dispositions du PAP en déposant une profession de foi après le 19 octobre et considèrent que sa liste doit être déclarée irrecevable.

L'UNLI ayant déposé ses conclusions, reçues le 9 mai 2023 par le tribunal, ainsi que par les requérantes et la société ICF, demande au tribunal de :
-recevoir l'UNLI en cette affaire et de l'y déclarer bien fondée,
En conséquence,
-rejeter la requête présentée par la CSF et la CNL,
-condamner la CSF et la CNL à lui verser la somme de 2000€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
-condamner la CNL et la CSF aux entiers dépens d'instance.

Elle fait valoir avoir envoyé son dossier de candidature par courriel du 24 septembre 2022, puis l'avoir déposé en mains-propres, au siège social d'ICF, le 26 septembre 2022, comme le prouve l'attestation de dépôt. Elle indique que le dossier contenait la liste des candidats, un certificat pour le dépôt de la liste, les six déclarations individuelles de candidatures et de non-condamnations et une attestation d'affiliation directe à la Fédération des Familles de France, organisme siégeant au Conseil national de la consommation. Elle ajoute que l'UNLI est affiliée à cette Fédération depuis 2018. Elle soutient que le compte rendu de la réunion de la Commission électorale du 20 octobre 2022 démontre que l'attestation d'affiliation était présente au dossier. Elle ajoute que le tribunal administratif, dans sa décision du 30 mars 2023, a fait état de l'affiliation directe de l'UNLI à la Fédération nationale Familles de France. Elle ajoute avoir introduit un recours dans le cadre des élections des représentants de locataires à VILOGIA. Elle soutient que les demanderesses procèdent à un amalgame entre le dépôt de la candidature et l'envoi d'une profession de foi qui constitue un élément de propagande électoral, indépendant de la candidature.

La société ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM, représentée par son conseil, demande au tribunal de :
-dire et juger l'action irrecevable en ce que le défaut de pouvoir de l'association Rhône-Alpes Auvergne de la CNL constitue une fin de non recevoir,
-rejeter l'intégralité des demandes de la CSF et de la CNL,
-condamner la CSF et la CNL à lui verser la somme de 1500€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Elle soutient que la requête est entâchée d'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir et forclusion. Elle fait valoir que la CNL produit une simple attestation de Mme HERBINSKI par laquelle celle-ci indique avoir été mandatée par l'assemblée générale de l'association pour représenter cette dernière dans la présente action judiciaire. Elle fait valoir que la délibération n'est pas jointe et que la production par une association d'une lettre signée par une personne qui atteste qu'elle avait le pouvoir de la représenter en justice ne saurait suffire à démontrer ce pouvoir.

Elle soutient que la requête n'a pas été introduite dans le délai de 15 jours et qu'il n'y a pas eu d'interruption du délai de prescription. Elles ajoute que les demandes ne sont pas les mêmes.

Elle fait valoir que l'UNLI a justifié auprès d'elle d'une liste avec six noms, d'un acte de candidature individuel signé par chacun des six candidats, et d'un justificatif de son affiliation directe. Elle soutient que ces documents ont été déposés contre récépissé le 23 septembre 2022. Elle déclare avoir validé en conséquence son dossier de candidature et lui avoir notifié la recevabilité de sa candidature par mail du 26 septembre 2022.

Elle soutient que la profession de foi n'est pas une condition de recevabilité des candidatures des associations prévue à l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, de sorte que son défaut de transmission ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité de la candidature. Elle ajoute que la profession de foi ne figurait pas parmi les pièces du dossier de candidature exigé par la société (article 7 du protocole), de sorte que sa non transmission ne pouvait constituer une irrecevabilité. Elle ajoute que la profession de foi fait partie intégrante du matériel de vote qui doit être adressé au plus tard 15 jours avant la date du scrutin aux locataires, de sorte que la date butoir du 19 octobre 2022 avait été fixée pour la transmettre. Elle fait valoir que ce délai a été respecté par l'UNLI, la profession de foi ayant été transmise le 7 octobre 2022. Elle ajoute avoir ensuite sollicité des corrections de sa profession de foi qui faisait mention d'une opération commerciale prohibée dans un contexte d'élections des locataires. Elle déclare avoir reçu l'ensemble des professions de foi à valider avant impression par mail du 14 novembre 2022, de sorte que le matériel de vote a pu être adressé aux locataires dans les délais impartis.

L'affaire a été mise en délibéré au 5 juin 2023.

MOTIFS

Sur la recevabilité

Sur la forclusion

Suivant l'article R. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, *« les réclamations contre les opérations électorales sont portées devant le tribunal judiciaire du lieu du siège de la société dans les quinze jours suivant le dépouillement ».*

Selon l'article 2241 du Code civil, « *la demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.*
Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Selon l'article 2242 du Code civil, *« l'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance ».*

En l'espèce, par requête reçue le 23 décembre 2022, la CNL et la CSF ont saisi le tribunal administratif aux fins *« d'annulation de la décision du 20 octobre 2022 par laquelle la société ICF Sud Est Méditerranée a déclaré recevable la liste présentée par l'UNLI pour les élections des représentants des locataires au sein de son conseil d'administrations, et de déclarer comme nuls les bulletins de vote recueillis par cette liste ».*

Par ordonnance du 17 mars 2023, le tribunal administratif s'est déclaré incompétent.

Par requête reçue le 9 février 2023, **la CNL et la CSF** avaient saisi le tribunal judiciaire aux fins de *« déclarer irrecevable la liste de l'association UNLI présentée lors des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration d'ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM et ayant donné lieu au procès-verbal des opérations de dépouillement du mercredi 14 décembre, et par voie de conséquence, déclarer comme nuls les bulletins de vote pour la liste UNLI ».*

Il résulte des actes de saisine des deux juridictions que les parties sont identiques et que la demande des requérantes tend aux mêmes fins : l'irrecevabilité de la liste présentée par l'UNLI.

Dès lors, la saisine du tribunal administratif, intervenue dans le délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats des élections, le 14 décembre 2022, a interrompu le délai de forclusion.

En conséquence, la saisine du tribunal judiciaire compétent, le 9 février 2023, intervenue avant même l'ordonnance d'incompétence du 17 mars 2023, soit avant la fin de l'interruption du délai pour agir, est recevable.

2) Sur le défaut de pouvoir

Selon l'article 117 du code de procédure civile, *« Constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte :*
Le défaut de capacité d'ester en justice ;

***Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant soit d'une personne morale**, soit d'une personne atteinte d'une incapacité d'exercice ;*

Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice ».

Le représentant d'une association, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial ou d'une disposition des statuts l'habilitant à agir en justice.

En l'espèce, la requête de la CNL et de la CSF a été rédigée et déposée par Me FERHAT Nawel, avocate constituée au barreau de Lyon, qui a représenté ensuite les associations requérantes à l'audience.

En conséquence, les associations requérantes n'avaient pas à justifier d'un pouvoir spécial.

Dès lors, la requête sera déclarée recevable.

Sur le bien fondé de la requête

Selon l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, (…) *« les représentants des locataires, élus sur des listes de candidats composés alternativement d'un candidats de chaque sexe et présentées par **des associations affiliées à une organisation nationale** siégeant à la Commission nationale de concertation au Conseil national de l'habitat ou au Conseil national de la consommation, œuvrant dans le domaine du logement, indépendantes de tout partie politique ou organisation philosophie, confessionnelle, ethnique ou raciale, et ne poursuivant pas des intérêts collectifs contraires aux objectifs du logement social fixés par le présent code, notamment par les articles L 411 et L 441 et par le droit à la ville défini par la loi n°91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville ».*

Selon l'article 7 du PAP, *« les listes des candidats comportent chacune six noms, composées alternativement d'un candidat de chaque sexe et présentées par des associations affiliées à des organisations représentatives de locataires siégeant à la Commission nationale de concertation au Conseil nationale de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.*

(...)

*La date de clôture des dépôts de candidature est fixée au **mercredi 19 octobre 2022 à 16h.***

Afin de s'assurer de la capacité de l'association à présenter une liste de candidats, la société exigera lors du dépôt de la liste, la production d'un document permettant de justifier son affiliation directe à une organisation siégeant à la Commission nationale de concertation au Conseil nationale de l'habitat ou au Conseil national de la consommation.

A défaut de présentation de ces documents, au plus tard à la date de clôture des dépôts de candidatures, la liste ne pourra pas être retenue.

ICF Habitat Sud Est Méditerranée informe chaque candidats de la recevabilité de sa candidature et de la liste. Dans la mesure du possible, toute irrecevabilité sera signifiée dans les 478 heures suivant le dépôt de la liste, à l'association concernée par les moyens les plus diligents ».

En l'espèce, l'UNLI justifie avoir déposé contre récépissé signé le 26 septembre 2022 son dossier de candidature, daté du 23 septembre 2022. La société justifie que ce dossier était composé:
-d'une liste de candidats avec six noms,
-du certificat pour le dépôt d'une liste de candidats,
-d'un acte de candidature individuel signé par chacun des six candidats,

-d'un justificatif de son affiliation directe.

Ce justificatif, signé le 23 septembre 2022, intitulé *« lettre accréditive d'affiliation directe »* mentionne : *« Je, soussignée, Chantal Huet, Présidente de la **Fédération nationale Familles de France,** association de défense des consommateurs agréée, siégeant au Conseil national de la consommation et habilitée à ce titre, à affilier des associations de locataires dans le cadre des élections des représentants des locataires conformément à la règlementation en vigueur, atteste par la présente que l'association:*
« Union Nationale des Locataires Indépendants
Située 10 Allée du Docteur Lamaze, 92 350 LE PLESSIS ROBINSON
présidée par Monsieur Michel VENEAU

***est directement affiliée à la Fédération nationale Familles de France** et dûment mandée à ce titre à déposer une liste aux élections des représentants des locataires et à effectuer sans limitations, toutes démarches utiles à la présentation de la candidature dans le cadre des élections précitées ».*

Par mail du 26 septembre 2022, la société ICF a accusé réception du dépôt du dossier de candidature.

Il n'est pas incohérent de constater que le justificatif d'affiliation est daté du même jour que la signature du dossier, l'UNLI ayant pu attendre de recevoir cette attestation avant de signer le dossier.

Par ailleurs, aucun élément ne permet d'affirmer que cette attestation serait issue d'une falsification d'une précédente attestation d'affiliation à la Fédération nationale Familles de France, signée du 4 octobre 2018, et produite aux débats par l'UNLI. En tout état de cause, ce ne sont pas les mêmes personnes qui en sont les signataires.

En outre, il ressort du compte-rendu de la réunion de la Commission électorale du 20 octobre 2022 que la lettre accréditive figurait au dossier mais que c'est essentiellement au regard de la profession de foi que les membres présents ont émis un avis réservé sur la recevabilité de la candidature de la liste UNLI.

Or, contrairement aux avis des membres présents au sein de la Commission électorale, la profession de foi n'est pas une condition de recevabilité des candidatures des associations selon l'article L. 422-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

S'il ressort effectivement de l'article 3 du PAP sur le calendrier électoral que la société avait fixé la date butoir du 19 octobre 2022 pour transmettre la profession de foi en même temps que les candidatures, la profession de foi fait partie intégrante du matériel de vote cité par l'article 12 du protocole et ne figure pas parmi les pièces du dossier de candidature exigé par l'article 7 du PAP, de sorte que ni son défaut de transmission ni son caractère irrégulier ne saurait constituer une cause d'irrecevabilité de la candidature de l'UNLI.

Dès lors, les moyens tenant à affirmer que la profession de foi était irrégulière ou qu'elle n'a pas été transmise dans les délais sont inopérants, dès lors que l'UNLI justifie d'une affiliation directe à la Fédération Nationale Familles de France.

En conséquence, la liste de candidats déposée par l'UNLI est recevable.

Sur les demandes accessoires

L'équité commande de débouter les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La procédure est sans frais.

PAR CES MOTIFS

Le pôle social du tribunal judiciaire de Lyon, statuant par décision réputée contradictoire, rendue en dernier ressort, par mise à disposition au greffe,

DECLARE le recours formé par l'union départementale du Rhône de la Confédération Syndicale des Familles (CSF) et l'association régionale Rhône-Alpes Auvergne de la Confédération Nationale du Logement (CNL) recevable,

DECLARE recevable la liste de l'association UNLI présentée lors des élections des représentants des locataires au Conseil d'administration d'ICF SUD EST MEDITERRANEE SA d'HLM et ayant donné lieu au procès-verbal des opérations de dépouillement du mercredi 14 décembre 2022, et par voie de conséquence, déclare réguliers les bulletins de vote pour la liste UNLI,

DEBOUTE les parties de leurs demandes formées au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

RAPPELLE que la procédure est sans frais.

LE GREFFIER **LA PRESIDENTE**

Pour copie certifiée conforme à l'original
déposé au rang des minutes de Greffe du Tribunal
Judiciaire de Lyon, Département du Rhône

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE LYON Rhône

Le Greffier,